



Québec, le 28 mars 2014

\*\*\*\*\*

Objet : Demande d'interprétation technique  
relativement aux articles 436, 752.0.10.12  
et 752.0.10.16 de la Loi sur les impôts  
N/Réf. : 13-019314-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à la demande que vous adressiez à \*\*\*\*\* le \*\*\*\*\*  
dernier.

Vous nous demandez si nous sommes en accord avec les conclusions de  
l'Agence du revenu du Canada telles qu'énoncées dans la lettre d'interprétation  
2013-0486701E5E. Plus particulièrement, vous nous demandez de confirmer, et  
nous citons : « [...] que l'article 752.0.10.12 [de la LI] fera en sorte de permettre  
aux représentants du défunt de ne payer au décès que l'impôt sur la différence  
entre le montant prévu à l'article 752.0.10.12 [de la LI] et le PBR lorsqu'il est  
question d'un don par testament d'un titre non admissible qui n'est pas un don  
exclu. ». Nous confirmons cette interprétation.

Lorsqu'il est applicable, le paragraphe *a* de l'article 752.0.10.16 de la Loi  
sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », crée une  
présomption à l'effet qu'un don est réputé ne pas avoir été fait, sauf aux fins de  
l'établissement du produit de l'aliénation du bien faisant l'objet du don  
conformément à l'article 752.0.10.12 de la LI. Ce paragraphe commande que cet  
article 752.0.10.12 puisse s'appliquer et permettre notamment de choisir, selon  
certaines balises, un produit de l'aliénation du bien qui ne correspond pas  
nécessairement à sa juste valeur marchande. Donc, en ce qui concerne la fixation  
du produit de l'aliénation en vertu de l'article 752.0.10.12 de la LI,  
l'article 752.0.10.16 de la LI est sans effet.

\*\*\*\*\*

- 2 -

L'article 436 de la LI prévoit que le produit de l'aliénation d'une immobilisation dont une personne est propriétaire à son décès correspond à sa juste valeur marchande, sans tenir compte du moment ou des circonstances de la dévolution ou de la personne en faveur de laquelle l'immobilisation sera dévolue. L'article 752.0.10.12 de la LI permet de fixer un produit de l'aliénation différent de la juste valeur marchande dans le cas particulier où l'immobilisation a fait l'objet d'un don à un donataire reconnu. Nous sommes d'opinion que, lorsqu'il est applicable pour la fixation du produit de l'aliénation d'un bien, cet article 752.0.10.12 a priorité sur la règle générale prévue à l'article 436 de la LI en vertu du principe, en interprétation des lois, de la primauté d'une règle particulière sur une règle générale.

Notre opinion est rendue sous réserve des dispositions qui pourraient être introduites dans la législation québécoise suite à l'annonce d'harmonisation à la résolution budgétaire 32 du Budget fédéral du 11 février 2014 concernant les dons effectués dans un contexte de décès (voir les Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du Budget du Québec du 20 février 2014, page I.14, numéro 9.)

Nous espérons le tout à votre satisfaction. Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux  
mandataires et aux fiducies